



Variante « courant de recharge » : de quelle manière sera perçu l'impôt sur le courant de recharge pour les véhicules électriques ?

Fiche d'information du 26 septembre 2025

Perception basée sur le courant de recharge (kWh)

L'impôt s'appliquera au courant (kWh) qui est utilisé pour recharger un véhicule électrique. La quantité d'énergie imposable sera établie au moyen des équipements de recharge (publics et privés). Il s'agira de mesurer la quantité d'énergie fournie à ces derniers. À cet égard, peu importe que le courant provienne d'une centrale électrique ou d'une production propre (installation d'énergie solaire) : toute énergie fournie à l'équipement de recharge sera soumise à l'impôt.

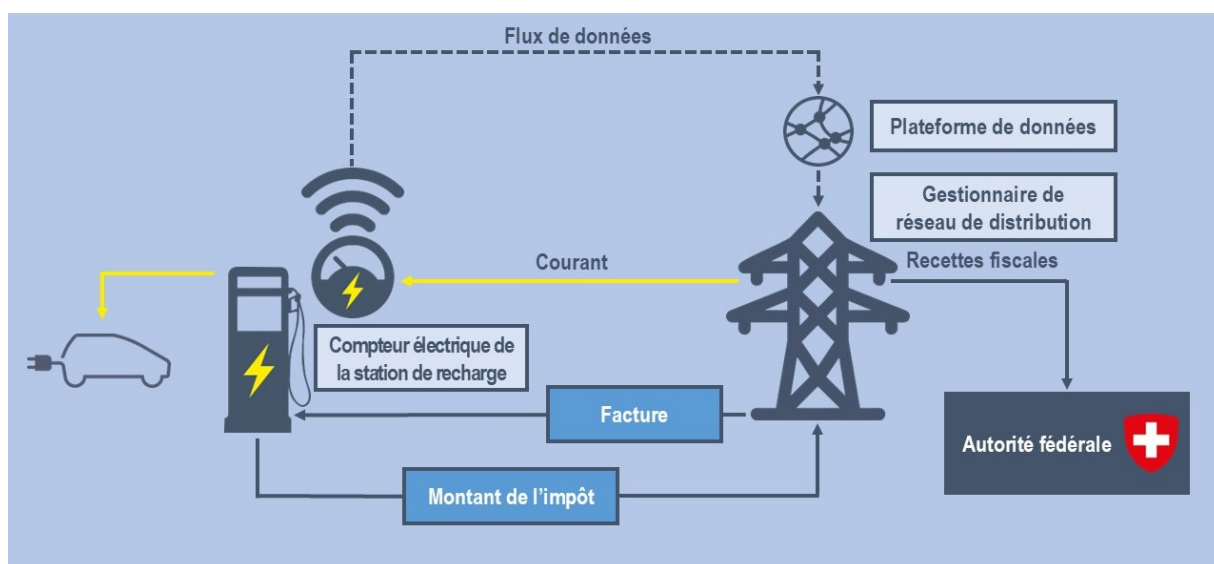
La personne assujettie est l'exploitant de l'équipement de recharge.

Exceptions : Les petits véhicules (motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricycles à moteur et cyclomoteurs) immatriculés en Suisse qui peuvent être rechargés sur des prises électriques domestiques feront l'objet d'une imposition forfaitaire.

Combien vais-je payer ?

Pour des raisons techniques, un tarif unique sera appliqué, quel que soit le genre de véhicule. Il a été fixé de sorte que les détenteurs de véhicules électriques paient en moyenne autant que les détenteurs de véhicules thermiques et s'élèvera à 22,8 ct./kWh.

De quelle manière sera perçu l'impôt ?



1. La quantité d'énergie fournie sera mesurée sur l'équipement de recharge au moyen d'un compteur certifié.



2. Les données récoltées seront transmises automatiquement à une plateforme de données centrale.
3. Le gestionnaire de réseau de distribution établira l'impôt sur la base des données de la plateforme puis enverra une facture à l'exploitant de l'équipement de recharge.
4. L'exploitant de l'équipement de recharge paiera la facture.
5. Le gestionnaire de réseau de distribution versera les recettes à l'autorité fédérale.

Solution transitoire

De nombreux équipements de recharge installés aujourd'hui, soit avant 2030, ne disposent pas de compteurs certifiés ni d'interfaces de communication. À partir de 2030 (c'est-à-dire à compter de l'entrée en vigueur de la loi), ils devront en être dotés. Par conséquent, les conditions techniques nécessaires à la perception du courant de recharge devraient être réunies dès 2035. À partir de 2030, un **impôt forfaitaire** sera également introduit à titre provisoire pour les voitures de tourisme, les minibus, les voitures de livraison et les voitures automobiles légères à propulsion électrique, afin de garantir le financement. Le montant de cet impôt dépendra du genre de véhicule et du poids total de ce dernier. Un exemple : pour une voiture de tourisme d'un poids total de 2400 kg, l'impôt forfaitaire s'élèvera à 532 francs par an.

Que devrai-je faire en tant que détenteur d'un véhicule électrique ?

Les détenteurs de véhicules électriques ne pourront recharger ceux-ci qu'à une station de recharge enregistrée. Il incombera aux exploitants de la station de recharge de faire équiper celle-ci d'un compteur certifié et de l'enregistrer auprès du gestionnaire de réseau de distribution. La quantité d'énergie fournie pourra ainsi être mesurée et facturée. Les stations de recharge existantes qui sont dépourvues de compteurs certifiés devront être mises à niveau ou remplacées d'ici à l'introduction de l'impôt sur le courant de recharge, s'il est prévu de continuer à les utiliser pour la recharge de véhicules électriques.